



AVIS N°2024-¹⁸⁰...../ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU ¹⁰.....DECEMBRE 2024

- INDIQUANT QUE SEUL LE PREMIER RESPONSABLE DU CNSR EST COMPETENT POUR EVALUER LA PERFORMANCE DES ORGANES DE PASSATION ET DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS AVANT LA SOUMISSION DU DOSSIER A LA CELLULE D'AUDIT INTERNE POUR LES VERIFICATIONS PREALABLES A LA LIQUIDATION DES PRIMES DE PERFORMANCES ;
- DECLARANT IRRÉGULIERES LES OBSERVATIONS DU CHEF DE LA CELLULE D'AUDIT INTERNE CONTENUES DANS CES FICHES SUCCESSIVES DES 15 ET 28 OCTOBRE 2024 ;
- INVITANT LE CHEF DE LA CELLULE D'AUDIT INTERNE DU CENTRE NATIONAL DE SECURITE ROUTIERE (CNSR) A TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu l'arrêté Année 2020 N°2293-C/MEF/CAB/SGM/DNCMP/SP/292SGG20 du 23 septembre 2020 portant allocation de prime de performance aux membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;
- vu l'avis n°2023-095/ARMP/PRCR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 04 août 2023 portant clarification de certaines dispositions de l'arrêté n°2293/MEF/CAB/SGM/DNCMP/SP292SGG20 du 23 septembre 2020 portant allocation de prime de performance aux membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics.

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°135/CNSR/SP du 18 novembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 19 novembre 2024 sous le numéro 2358-24, le Directeur du Centre National de Sécurité Routière (CNSR) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis technique sur le refus de la Cellule d'Audit Interne de valider les demandes de paiement de la prime de performance des organes de passation de l'Autorité contractante ;

Que dans sa requête, le Directeur expose ce qui suit :

- « Dans le cadre de l'objet ci-dessus et faisant suite à la note citée en quatrième référence portant sur l'avis réservé de la Cellule d'Audit Interne (CAI), j'ai l'honneur de venir très respectueusement solliciter auprès de votre Autorité, un avis technique sur la demande de jouissance de la prime de performance du troisième trimestre de l'année 2024 par la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du CNSR ».
- « En effet, à la suite des contre-observations apportées par la PRMP suivant la lettre n°247/CNSR/PRMP/S-PRMP du 23 octobre 2024 aux observations formulées par la CAI dans sa correspondance en troisième référence, cette dernière a réitéré sa réserve quant à la liquidation de la prime de performance aux membres de la PRMP ».
- « La CAI soutient que **« de l'interprétation des textes et documents à elle soumis, sa réserve se justifie par l'absence de l'atteinte simultanée des deux principaux indicateurs. Selon la CAI, les contre-observations de la PRMP sur les erreurs de dates commises, objet de la correspondance en troisième référence ainsi que les éclaircissements de la PRMP sur le déroulement des procédures soutenant la demande de la prime de performance au titre du troisième trimestre 2024 n'ont pas pu lever la réserve de la CAI qui demeure fondée »**.
- « Par la présente, je viens solliciter votre avis technique sur la demande de jouissance de la prime de performance du troisième trimestre de l'année 2024 par la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) ».
- « Vous trouverez en pièces jointes, la demande de la PRMP pour bénéficier de la prime, les différents avis de réserve de la CAI, les contre-observations de la PRMP sollicitant une seconde lecture, de même que la décision n°013/CNSR/SAF/SA du 31 mai 2022 portant allocation de prime de performance aux membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics ainsi que l'arrêté n°2293/MEF/CAB/SGM/DNCMP/SP292SGG20 du 23 septembre 2020 portant allocation de prime de performance aux membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics, l'avis n°2023-095/ARMP/PRCR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 04 août 2023 portant clarification de certaines dispositions de l'arrêté n°2293/MEF/CAB/SGM/DNCMP/SP292SGG20 du 23 septembre 2020 portant allocation de prime de performance aux membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics et les plans de passation des marchés publics du CNSR, version n°1 et 2 ».

Qu'au regard de tout ce qui précède, la requête du Directeur général du CNSR vise à vérifier la régularité des réserves de la Cellule d'audit interne sur la liquidation de la prime de performance des acteurs des marchés publics et in fine les faire lever pour l'octroi desdites primes de performances aux acteurs concernés. 

Considérant l'avis n°2023-095/ARMP/PRCR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 04 août 2023 portant clarification de certaines dispositions de l'arrêté n°2293/MEF/CAB/SGM/DNCMP/SP292SGG20 du 23 septembre 2020 portant allocation de prime de performance aux membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Considérant les dispositions de l'article 1^{er} alinéa 2 point 11 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation aux termes desquelles la PRMP est chargée de « **rédiger à l'attention de l'autorité contractante dans un délai maximum d'un mois suivant la fin de chaque trimestre un rapport comportant : i) un point global de l'évolution de la passation et de l'exécution des marchés ; ii) une analyse des niveaux de réalisation des indicateurs fixés dans le présent arrêté ; et iii) un point des difficultés rencontrées et des mesures prises ou suggérées en vue de l'amélioration de la performance de l'organe de passation des marchés publics** » ;

Considérant en outre les dispositions de l'article 2 point 7 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles la Cellule de contrôle des marchés publics (CCMP) est chargée d'« **établir, à l'attention de l'autorité contractante, dans un délai maximum d'un mois suivant la fin de chaque trimestre un rapport comportant : i) une synthèse des activités de contrôle ; ii) une analyse des niveaux de réalisation des indicateurs ; et iii) le cas échéant, des suggestions de mesures à prendre pour rationaliser et améliorer le fonctionnement du système de passation des marchés publics de l'autorité contractante** » ;

Qu'il ressort des considérations ci-dessus que les rapports trimestriels d'activités de la PRMP et de la CCMP sont adressés à l'autorité contractante, donc au premier responsable de chaque structure, lequel a compétence pour évaluer la performance des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Que ce formalisme est exécuté par les acteurs concernés au niveau de l'autorité contractante ;

Considérant que dans ces contre-observations, le chef de la cellule d'audit interne indique :

- « **Fiche adressée au directeur du CNSR en date du 15 octobre 2024** : (...) le D/CNSR a évalué à 100% ces indicateurs, en considérant seulement les deux marchés au lieu des vingt-cinq (25) contenus dans le PPM comme indiqué dans l'avis de l'ARMP cité supra. En effet, conformément à l'avis de l'ARMP, l'évaluation de la performance des organes de passation des marchés prend en compte tous les marchés inscrits au plan de passation de l'année en cours, qu'ils soient à seuils de passation, des demandes de renseignements et de prix ou des demandes de cotation. (...) le CAI retient que l'indicateur n°2 n'est pas atteint et la simultanéité exigée pour l'octroi de la prime de performance fait défaut et conclut à l'invalidité du dossier de demande d'octroi de prime de performances aux membres de la PRMP du Centre National de Sécurité Routière » ;
- « **Fiche adressée au directeur du CNSR en date du 28 octobre 2024** : (...) conformément à votre annotation sur le dossier rappelé en première référence, j'ai l'honneur de vous rendre compte qu'après la relecture de la réponse de la personne responsable des marchés publics, la cellule audit interne (CAI) réitère sa réserve quant à la liquidation de la prime de performance aux membres de la PRMP » ;

Que ce faisant, le chef de la cellule d'audit interne méconnaît le point 3 relatif à la **détermination de l'entité en charge de l'évaluation des performances**) de l'avis n°2023-095/ARMP/PRCR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 04 août 2023 suscité de l'ARMP portant clarification de certaines dispositions de l'arrêté n°2293/MEF/CAB/SGM/DNCMP/SP292SGG20 du 23 septembre 2020 portant allocation de prime de

performance aux membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics, sur la compétence du premier responsable du CNSR ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 5 de l'arrêté année 2020 n°2293-c/MEF/CAB/SGM/DNCMP/SP/292SGG20 du 23 septembre 2020 selon lesquelles : « L'état de liquidation des primes trimestrielles de performance accompagné des pièces justificatives est soumis, préalablement au paiement, au contrôle et au visa de l'organe d'audit interne compétent, ou à défaut, au visa de l'organe en charge de la fonction de contrôle financier pour l'autorité contractante. L'organe en charge du contrôle est tenu d'émettre son avis sur la conformité du niveau d'atteinte des indicateurs, dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception du rapport trimestriel » ;

Que la Cellule d'audit interne méconnaît lesdites dispositions ; qu'au lieu d'une compétence à émettre un avis sur la performance, il s'agit d'émettre un avis sur les éléments constitutifs de la liasse documentaire dont l'absence de l'un peut empêcher la liquidation de la prime de performance ;

Que les missions de l'audit interne relativement au paiement de la prime de performance, doivent plutôt être comprises comme une obligation de soumission du dossier de paiement des primes trimestrielles de performance à l'organe d'audit interne de la structure, ce qui sous-entend que l'évaluation des performances des organes a été préalablement faite par le responsable de la structure avant cette soumission.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- Indique que le premier responsable du CNSR est seul compétent à évaluer la performance des organes de passation et de contrôle des marchés publics avant la soumission du dossier à l'audit interne pour les vérifications préalables à la liquidation des primes de performances ;
- Dit que les observations du chef de la cellule d'audit interne du CNSR contenues dans ses fiches successives des 15 et 28 octobre 2024 sont irrégulières ;
- Invite le chef de la cellule d'audit interne du CNSR à lever ses réserves pour la liquidation des primes de performance du troisième trimestre 2024 au profit des acteurs de passation et de contrôle des marchés publics de l'autorité contractante.



The image shows a blue circular official stamp of the ARMP (Autorité de Régulation des Marchés Publics). The text inside the stamp reads "Présidence de la République" around the top edge, "Le Président" in the center, and "ARMP" at the bottom. A blue ink signature, "Séraphin AGBAHOUNGBATA", is written across the stamp.

Séraphin AGBAHOUNGBATA